

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CEMENTS

usine du val d'azergues
BP 1
69380 Lozanne

Références : UDR-SSDAS-24-286-CR
Code AIOT : 0006101338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté LE CLOS 69380 Belmont-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle 2024 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- LE CLOS 69380 Belmont-d'Azergues
- Code AIOT : 0006101338
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Ciments exploite une carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2024 pour une durée de 30 ans. La production est exclusivement destinée à la cimenterie Lafarge située dans la vallée. La production est acheminée par tapis convoyeur. La carrière fournit également des granulats à l'association des pierres folles qui possède un musée à proximité immédiate du site.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Stockage de déchets constituant des matières d'addition au cru | Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article 37 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Prévention des pollutions | Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Art.11 et 12 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 3 | Plan topographique | Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 8,1,13 | / | Sans objet |
| 4 | Pollutions des eaux | Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 4.1.2 | / | Sans objet |
| 5 | Suivi Source de Fontjards | Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 4.1.8 | / | Sans objet |
| 6 | Traçabilité des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|---|-------------------|
| | | 13-II | | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant évacuera l'ancienne zone de stockage de déchets constituant des matières d'addition au cru dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois.

Ce point fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Art.11 et 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et rétentions |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art.11 Dispositions générales L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.</p> <p>Art.12 Pollution des eaux - (...) tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...)</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait évacuer l'IBC de 1000 L sur le site de la cimenterie avant d'être envoyé vers un exutoire adéquat. Le curage du bassin de collecte des eaux de lavage d'engins a été réalisé par l'entreprise CHARRIN dont la facture a été présentée lors de la visite d'inspection. Les inspecteurs ont constaté sur site</p> |

que la réparation du bassin de collecte a été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de déchets constituant des matières d'addition au cru

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets non inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 37 Stockage des matières d'addition au cru

Le stockage des matières d'addition au cru est effectué dans un ou plusieurs hangars présentant une capacité maximum totale de 2800 tonnes. Les stockages sont tels que les matières d'addition et les zones concernées par leur manipulation (déchargement, reprise) sont sur des aires étanches et protégées des eaux météoriques.

Constats :

Un hangar couvert a été finalisé en octobre. Une partie des matériaux non inertes a été déplacée vers ce nouveau lieu de stockage situé au nord de l'entrée du site. Lors de la visite sur site, l'évacuation n'était pas finalisée et des matériaux non inertes étaient encore présents à l'air libre ou dans le hangar ouvert aux vents. Le stockage de laine de roche a été complètement déplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évacuera l'ancienne zone de stockage de déchets constituant des matières d'addition au cru dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 8,1,13

Thème(s) : Risques accidentels, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

| |
|--|
| <p>rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre et le bornage,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant, • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. <p>Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le plan topographique de l'exploitation a été mis à jour le 10 janvier 2024 et comporte les éléments exigés par le présent point de contrôle. Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant de bien faire apparaître la zone défrichée lors de la prochaine mise à jour du plan. Les cotes NGF sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral lors de la 1ère phase d'exploitation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Pollutions des eaux

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 4.1.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site ne dispose pas de point de prélèvement en nappe souterraine ou en milieu superficiel. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. Seuls sont autorisés les prélèvements dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement disposés au sein de la carrière (bassin 01, actuellement bassin 345 et bassin 02, actuellement bassin 320). Les besoins en eau annuels de la carrière, essentiellement pour l'abattage des poussières liées au roulage sur piste, correspondent à environ 6 000 m³</p> <p>[...] La consommation d'eau et les volumes prélevés dans les bassins, sont mesurés et enregistrés mensuellement dans un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les prélèvements d'eau du site s'effectuent uniquement dans le bassin n°1 (identifié sur le plan du</p> |

site comme "étang"). Un relevé de la consommation est effectué une fois par mois. L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection le suivi de consommation d'eau pour l'année en cours. La consommation de janvier à octobre 2024 correspond à 6 727 m³ avec une consommation de 2 354 m³ d'eau au mois de juin. L'exploitant a justifié cette valeur par une importante fuite sur l'asperseur. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi Source de Fontjards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 4.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place [...] un suivi quantitatif et qualitatif de la source. [...] Les résultats de ce suivi qualitatif et quantitatif seront exploités et interprétés dans un rapport de synthèse annuelle transmis aux services de l'État ainsi qu'à la mairie de Morancé.

Constats :

L'exploitant a mis en place, en accord avec la mairie de Morancé, une sonde de mesure de pression ainsi qu'un radar afin de suivre le débit de la source de Fontjard située au nord-est de l'emprise de la carrière. Un prélèvement a été réalisé et est en cours d'analyse par un laboratoire. Les résultats du suivi de 2024 seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Constats :

La gestion des déchets non inertes arrivant sur site est réalisée par Géocycle, filiale du groupe Lafarge.

Une demande d'échantillon ainsi qu'une analyse est faite auprès du producteur du déchet en amont afin de valider l'apport de ce dernier. Cette demande d'échantillonnage et d'analyse auprès du producteur est renouvelée annuellement.

Après validation du Document Préalable d'Acceptation (DAP), les lots sont déposés sur une zone imperméabilisée et peuvent faire l'objet d'un contrôle en cas de doute sur la conformité du déchet avec l'analyse réalisée en amont. Un contrôle mensuel est effectué par l'exploitant sur tous les stocks présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite